

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

DES EMPLOYÉS DES

OFFICES MUNICIPAUX D'HABITATION DU QUÉBEC

1^{er} mai 2018

N° d'enregistrement en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec 27577.

N° d'enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada 440792.

Copie certifiée conforme du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés des Offices municipaux d'habitation du Québec au 1^{er} mai 2018.

28/01/2020

Date

Karine Boudreau

Membre du comité de retraite

Table des matières

Section I	Introduction	1
Section II	Admissibilité et participation	10
Section III	Cotisations	13
Section IV	Retraite	18
Section V	Prestation à la cessation de service	21
Section VI	Prestation au décès	23
Section VII	Absence temporaire et invalidité	26
Section VIII	Cession de droits entre conjoints	29
Section IX	Transferts	31
Section X	Dispositions générales	36
Section XI	Administration du régime	44
Section XII	Cessation de participation d'un employeur et terminaison totale du régime ..	54
Annexe A	Employeurs participants	
Annexe B	Liste des employeurs qui acceptent d'augmenter leur cotisation patronale à 9,5 %	

Section I - Introduction

Article 1.1 – Champ d’application

- 1.1.1 Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux employés des Offices municipaux d'habitation du Québec ayant opté de participer au régime.
- 1.1.2 Le règlement du régime, connu sous le nom de Régime complémentaire de retraite des employés des Offices municipaux d'habitation du Québec, et ses amendements sont remplacés à compter du 1^{er} mai 2018 par les termes, clauses, conditions et stipulations du présent règlement.
- 1.1.3 Le régime, tel que stipulé aux présentes, s'applique à compter du 1^{er} mai 2018 à tous les participants actuels du régime de même qu'à tout participant futur. Toutefois, sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit tout participant ayant quitté le service avant le 1^{er} mai 2018 sont établies conformément aux dispositions du régime en vigueur jusqu'à cette date, à moins de stipulations contraires aux présentes.
- 1.1.4 L'adoption des présentes dispositions n'a pas et ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits acquis des participants actuels au régime. Elle ne constitue pas non plus et ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition du régime jusqu'alors en vigueur et l'établissement d'un autre régime. C'est le même régime qui est maintenu mais suivant d'autres modalités et conditions, telles que stipulées aux présentes.

Section I - Introduction (suite)

Article 1.2 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

- 1.2.1 **Absence temporaire** : toute absence autorisée par l'employeur telle que congé de maternité, congé de maladie, congé pour étude ou autre.
- 1.2.2 **Actuaire** : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de fellow ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent, choisi conformément au présent règlement.
- 1.2.3 **Âge** : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.
- 1.2.4 **Âge normal de la retraite** : l'âge de 65 ans.
- 1.2.5 **Autorités gouvernementales compétentes** : Retraite Québec, l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec, selon le cas.
- 1.2.6 **Ayants droit** : le bénéficiaire désigné par le participant ou, à défaut, sa succession.
- 1.2.7 **Bénéficiaire** : une personne qui, au décès du participant, a droit à une prestation en vertu du régime. Il s'agit du conjoint, s'il en est, à moins que ce dernier ait renoncé à la prestation de décès, conformément à 6.1.3 ou à 10.2.1. Dans tous les autres cas, il s'agit des ayants droit.
- 1.2.8 **Bénéficiaire désigné** : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.
- 1.2.9 **Cadre** : une personne au service de l'employeur qui occupe une fonction non assujettie et ne pouvant être assujettie à une convention collective de travail au sens du Code du travail.
- 1.2.10 **Caisse de retraite ou caisse** : la caisse constituée conformément à 11.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations des comptes des participants prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats collectifs de rentes ou tout autre placement effectué conformément aux normes prescrites par les législations applicables, ou une combinaison de ceux-ci.

Section I - Introduction (suite)

- 1.2.11 **Cessation de participation** : l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, conformément à 1.2.34.
- 1.2.12 **Cessation de service** : Cessation de participation qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.
- 1.2.13 **Comité de retraite ou comité** : les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à 11.1.
- 1.2.14 **Compte du participant** : compte du participant établi conformément à 3.4.4
- 1.2.15 **Conjoint** : Depuis le 23 avril 1998, la personne qui, à la date de la retraite du participant ou au jour qui précède son décès, si antérieur :
- a) est légalement mariée au participant et n'est pas judiciairement séparé de corps; ou
 - b) vit maritalement avec le participant non marié, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - i) un enfant au moins est né ou est à naître de leur union;
 - ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.
- 1.2.16 **Conjoint de fait** : le conjoint, tel que défini à 1.2.15 b).
- 1.2.17 **Cotisation patronale** : la somme versée par l'employeur à la caisse de retraite.
- 1.2.18 **Cotisation salariale** : la somme qu'un participant actif est tenu de verser à la caisse de retraite.
- 1.2.19 **Cotisation volontaire** : la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite, sans contrepartie de l'employeur.

Section I - Introduction (suite)

- 1.2.20 **Date initiale de participation** : la date initiale prévue à l'entente de participation à compter de laquelle un employeur et ses employés s'engagent à verser des cotisations au régime. Cette date ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du régime.
- 1.2.21 **Date de la retraite** : la date à compter de laquelle le participant reçoit le versement de sa rente de retraite, sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de 4.1.3, auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.
- 1.2.22 **Directeur** : Toute personne qui sous la responsabilité du conseil d'administration assume les fonctions de planification, d'organisation, de direction et de contrôle de son organisation.
- 1.2.23 **Employé** : un cadre ou un salarié au service de l'employeur et inscrit sur la liste de paie de celui-ci.
- 1.2.24 **Employeur** : tout office d'habitation du Québec ou tout office régional d'habitation du Québec, le Regroupement des offices d'habitation du Québec ou la Corporation de gestion informatique des OMH du Québec (COGIWEB), dont la participation est acceptée par le comité de retraite. La liste des employeurs participants apparaît à l'annexe A des présentes.
- 1.2.25 **Entente de participation** : une entente ainsi que tout texte additif s'y rapportant, tel que déterminé par le comité de retraite, pour confirmer, sujet à l'approbation du comité, la participation d'un employeur au régime et permettre l'adhésion de ses employés.
- 1.2.26 **Équivalence actuarielle** : la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, selon des hypothèses actuarielles soumises par le comité de retraite aux autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu, et conformes aux exigences des législations applicables.
- 1.2.27 **Exercice financier** : la période de 12 mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année, le premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du présent règlement étant celui débutant à la date de prise d'effet du règlement.
- 1.2.28 **Intérêt** : avant le 1^{er} mai 2018, l'intérêt déterminé annuellement par le comité et égal au taux de rendement net de frais de gestion et d'administration réalisé par la caisse de retraite au cours de l'année en cause et calculé sur la valeur marchande de l'actif. Cependant, lorsque au cours d'un exercice financier, il est nécessaire de créditer de l'intérêt pour le calcul d'un remboursement ou pour ajouter de l'intérêt sur des cotisations versées en retard, et que le taux de rendement de la caisse n'est pas encore connu, l'intérêt est crédité selon le taux connu pour la période en cause, tel que calculé par le gestionnaire.

Section I - Introduction (suite)

À compter du 1^{er} mai 2018, le taux de rendement attribué au compte du participant déduction faite des frais de gestion et d'administration, tels que déterminés par le comité de retraite.

Les cotisations s'accroissent avec intérêts conformément à 3.4.

- 1.2.29 **Invalidité** : l'invalidité totale, certifiée par un médecin, au cours de laquelle une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance-invalidité contracté par l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.
- 1.2.30 **Législations applicables** : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et les règlements y afférents, comme modifiés ou remplacés de temps à autre, la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, les règlements y afférents ou toute autre loi régissant les régimes de retraite, selon le cas, de même que leurs amendements et règlements.
- 1.2.31 **Lésion professionnelle** : le sens donné à cette expression par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et ses amendements.
- 1.2.32 **Maximum des gains admissibles** : le sens donné à cette expression par la Loi sur le Régime de rentes du Québec et ses amendements.
- 1.2.33 **Participant** : un employé ou un ancien employé qui a adhéré au régime conformément à 2.2 et qui continue d'avoir droit à des prestations en vertu du régime ou du régime antérieur. La définition de participant exclut la personne à l'égard de laquelle toutes les prestations ont été payées ou transférées conformément à 4.2.1 b) ou c), à 5.1.2 ou à 9.1.
- 1.2.34 **Participant actif ou inactif** : le participant est réputé actif jusqu'au moment où :
- a) son service auprès de l'employeur prend fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi, ou
 - b) il ne répond plus à la définition d'employé pour les besoins du régime.
 - c) Il a atteint l'âge normal de la retraite et a décidé de ne plus verser de cotisation au régime conformément à 3.1.1.
- L'expression « participation active » a une signification correspondante. Le participant qui n'est pas actif est réputé inactif.
- 1.2.35 **Période continue de service** : sous réserve de 9.4, la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur sans égard aux périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

Section I - Introduction (suite)

- 1.2.36 **Régime** : le régime de rentes énoncé au présent règlement et tout amendement apporté à ce dernier, ainsi que tout contrat d'assurance contracté par le comité de retraite et émis après le 1^{er} janvier 1990 et en vertu duquel un assureur garantit des remboursements ou des prestations prévues par le régime. Son nom est le Régime complémentaire de retraite des employés des Offices municipaux d'habitation du Québec.
- 1.2.37 **Régime antérieur** : le régime supplémentaire de rentes établi par l'employeur et auquel participaient ses employés avant la date initiale de participation.
- 1.2.38 **Régimes publics** : le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- 1.2.39 **Rémunération** : tout traitement, salaire, prime, boni, commission, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçus de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses.
- 1.2.40 **Rente additionnelle** : la rente constituée par les cotisations volontaires d'un participant, accumulées avec intérêts.
- 1.2.41 **Rente normale de retraite** : la rente pourvue par les cotisations salariales et patronales accumulées au compte du participant conformément à 4.2.1.
- 1.2.42 **Retraite** : le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.
- 1.2.43 **Retraite ajournée** : la retraite à une date postérieure à la date normale de la retraite.
- 1.2.44 **Retraite anticipée** : la retraite à une date antérieure à la date normale de la retraite.
- 1.2.45 **Retraite normale** : la retraite à la date normale de la retraite.
- 1.2.46 **Salaire** : le salaire de base effectivement reçu de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, commission, honoraires, prime, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses.

Le salaire inclut également tout montant prescrit visé à la définition de “rétribution” au paragraphe 147.1 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Section I - Introduction (suite)

- 1.2.47 **Salarié** : une personne au service de l'employeur dont le travail est requis au fonctionnement normal, ordinaire et ininterrompu des services assumés par l'employeur et qui est assujettie ou peut être assujettie à une convention collective au sens du Code du travail.
- 1.2.48 **Service** : période durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.49 **Tiers gestionnaire** : compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités dans le domaine de l'assurance vie au Canada ou société de fiducie, y compris toute combinaison ou tout successeur, nommée par le comité de retraite pour détenir, administrer et effectuer les placements de la caisse de retraite.
- 1.2.50 **Valeur actuelle** : la valeur d'une prestation établie à une date donnée en fonction de l'équivalence actuarielle.

Section I - Introduction (suite)

Article 1.3 - Interprétation

- 1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.
- 1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.
- 1.3.3 Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :
- a) tous les employeurs participants nommés à l'annexe A, agissant chacun par l'intermédiaire de leur conseil d'administration; ou
 - b) toute(s) personne(s) désignée(s) à cette fin par chacun de ces conseils d'administration.
- 1.3.4 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.
- 1.3.5 Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.
- 1.3.6 Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.

Section I - Introduction (suite)

Article 1.4 - Entrée en vigueur

- 1.4.1 Le régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982.
- 1.4.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables mais prend effet le 1^{er} mai 2018.

Section II - Admissibilité et participation

Article 2.1 - Conditions d'admissibilité

2.1.1 Tout employé est admissible à participer au régime à la date initiale de participation, s'il a complété la période continue de service spécifiée à l'annexe A de l'entente de participation, pourvu qu'il n'ait pas dès lors atteint l'âge normal de la retraite. Tout employé participant à un régime antérieur est admissible à compter de la date initiale de participation.

Tout employé non admissible à la date initiale de participation et tout employé entrant au service de l'employeur après cette date est admissible à participer au régime dès le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle il a complété la période continue de service spécifiée à l'annexe A de l'entente de participation, pourvu qu'il n'ait pas dès lors atteint l'âge normal de la retraite.

2.1.2 Nonobstant ce qui précède, tout employé qui en fait la demande est admissible à participer au régime dès la date de telle demande si, au cours de l'année civile précédant immédiatement cette date, il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;
- b) avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

Section II - Admissibilité et participation (suite)

Article 2.2 - Adhésion au régime

- 2.2.1 Tout employé participant à un régime antérieur doit adhérer au présent régime à compter de la date initiale de participation. Tout autre employé peut participer au régime à compter de la date à laquelle il est devenu admissible.
- 2.2.2 Tout employé admissible qui n'adhère pas au régime doit remplir le formulaire prévu à cet effet par le comité dans un délai de 30 jours de la date de son admissibilité. Une telle décision peut être révoquée le 1^{er} janvier d'une année ultérieure si à cette date les conditions d'admissibilité prévues à 2.1.2 sont remplies. Cette dernière date constitue alors la date d'admissibilité de l'employé aux fins de 2.2.3 et 2.2.4.
- 2.2.3 Tout employé admissible qui adhère au régime doit effectuer le processus d'adhésion prévu à cet effet par le comité, dans un délai de 30 jours de la date de son admissibilité.
- 2.2.4 La date d'adhésion au régime d'un employé est la date à laquelle il est devenu admissible.

Section II - Admissibilité et participation (suite)

Article 2.3 - Participation au régime

- 2.3.1 L'employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.

Section III - Cotisations

Article 3.1 - Cotisations salariales

3.1.1 Sous réserve de 3.4.6, tout participant actif qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite verse à son compte une cotisation égale à :

- a) jusqu'au 1^{er} janvier 1991 : la somme prévue à l'annexe A de l'entente de participation, sujette à un minimum de 1 % de son salaire;
- b) du 1^{er} janvier 1991 au 30 juin 2001 : 5 % de son salaire;
- c) du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001 : 5,5 % de son salaire;
- d) du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006 : 6 % de son salaire;
- e) à compter du 1^{er} janvier 2007 : entre 6 % et 8,5 % de son salaire, selon le choix de l'employé.

Sous réserve de 3.4.6, tout participant actif qui a atteint l'âge normal de la retraite peut verser à son compte, s'il avise le comité selon les modalités prescrites, une cotisation égale à son choix de cotisation soit entre 6 % et 8,5 % de son salaire.

Section III - Cotisations (suite)

Article 3.2 - Cotisation patronale

3.2.1 Sous réserve de 3.4.6, au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse au compte du participant au regard de chaque participant actif une somme égale à un pourcentage de la cotisation salariale versée par chaque participant, laquelle est établie comme suit :

- a) jusqu'au 1^{er} janvier 1991, la somme prévue à l'annexe A de l'entente de participation, sujette à un minimum de 1 % du salaire du participant;
- b) du 1^{er} janvier 1991 au 30 juin 2001 : 5 % du salaire du participant;
- c) du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001 : 5,5 % du salaire du participant;
- d) à compter du 1^{er} janvier 2002 : 7 % du salaire du participant.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2007 et à l'égard des employeurs et des groupes d'employés identifiés à l'annexe B, l'employeur verse au compte du participant visé une cotisation patronale égale à celle de l'employé plus 1 %.

Section III - Cotisations (suite)

Article 3.3 - Cotisations volontaires

- 3.3.1 Un participant actif peut verser à son compte des cotisations volontaires, en autant que le montant de ces cotisations n'excède pas les limites prévues par les législations applicables.

Section III - Cotisations (suite)

Article 3.4 - Versement, accumulation et plafond des cotisations

- 3.4.1 L'employeur remet au tiers gestionnaire, afin qu'il les dépose dans la caisse de retraite, toutes les cotisations salariales et volontaires. Il doit le faire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception.
- 3.4.2 La cotisation patronale doit être versée mensuellement lors du versement des cotisations salariales correspondantes. L'employeur doit remettre cette cotisation au tiers gestionnaire afin qu'il la dépose dans la caisse de retraite.
- 3.4.3 Les cotisations qui ne sont pas versées à la caisse portent intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.
- 3.4.4 Le comité de retraite ouvre, pour chaque participant, un compte dans lequel sont déposées les cotisations salariales du participant, les cotisations patronales versées à l'égard du participant, les cotisations volontaires du participant et l'intérêt crédité sur ces cotisations. L'intérêt crédité est calculé à compter du versement des cotisations à la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou selon le cas, à son bénéficiaire, transférées à un autre régime ou qu'elles servent à la constitution d'une rente.
- 3.4.5 Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou selon le cas, à son bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.
- 3.4.6 La somme de la cotisation salariale d'un participant et de la cotisation patronale versée à son compte au cours de l'exercice financier, ne doit pas excéder la limite prévue par les législations applicables. Le cas échéant, la cotisation salariale et la cotisation patronale sont réduites proportionnellement afin de respecter cette limite.
- 3.4.7 En aucun moment le facteur d'équivalence calculé à partir des dispositions du régime ne saurait dépasser le moindre de:
- i) le plafond des cotisations déterminées pour l'année en vertu des législations applicables; et
 - ii) 18 % de la rétribution reçue de l'employeur par le participant pendant l'année.

Section III - Cotisations (suite)

- 3.4.8 S'il est déterminé par le comité de retraite qu'une erreur s'est produite dans le calcul ou le versement des cotisations, résultant soit d'une erreur administrative ou d'une erreur d'interprétation, de sorte que la totalité ou une partie des cotisations patronales ou des cotisations salariales aurait dû être versée au cours d'un exercice et n'a pas été versée, alors des cotisations additionnelles (« cotisations de rattrapage ») peuvent être versées par un employeur et/ou les participants de la manière déterminée par le comité de retraite jusqu'à ce que l'erreur soit corrigée ou que la participation active au régime ait cessé, que l'emploi avec un employeur soit terminé ou que le régime soit liquidé. Ces cotisations de rattrapage sont assujetties aux limites fiscales prévues à l'article 3.4.7.

Section IV - Retraite

Article 4.1 - Date de la retraite

- 4.1.1 **Retraite normale** : La date normale de la retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.
- 4.1.2 **Retraite anticipée** : Tout participant âgé de 55 ans ou plus peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date normale de sa retraite.
- 4.1.3 **Retraite ajournée** : Un participant peut demeurer au service de l'employeur après la date normale de sa retraite. Toutefois, le service de sa rente doit commencer au plus tard à la première des dates suivantes :
- a) le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans;
 - b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Aucune cotisation n'est requise du participant qui a dépassé la date normale de sa retraite.

Article 4.2 - Prestation à la retraite

4.2.1 *Rente normale de retraite* :

- a) À compter de la date de sa retraite, chaque participant a droit à une rente de la forme prévue à 6.2 constituée par les cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts à son compte. Le montant de la rente est celui proposé au participant suite à une demande de soumission de sa part auprès d'une compagnie d'assurance vie faisant affaires au Québec.
- b) Si le solde des cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts au compte du participant et déterminé à sa date de retraite est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année de sa retraite, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu des législations applicables, le participant reçoit une somme globale égale au solde de son compte, déterminé à sa date de retraite, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. Le participant peut choisir de transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.
- c) Nonobstant ce qui précède, le participant peut également choisir de transférer le solde de ses cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts dans l'un des mécanismes décrits à 9.1.1. Un tel transfert met fin aux droits du participant en vertu du régime.

4.2.2 *Rente additionnelle* : Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. Cette rente additionnelle comporte les mêmes modalités que la rente normale de retraite et est établie conformément à 4.2.1 a).

4.2.3 *Prestation anticipée*:

- a) Le participant actif, dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'employeur et qui a est âgé de 55 ans ou plus, a droit, sur demande présentée au comité, à chaque année civile visée par l'entente, au paiement en un seul versement d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

Section IV - Retraite (suite)

- 70 % de la réduction de son salaire résultant de la réduction de son temps de travail durant l'année civile;
 - 40 % du maximum des gains admissibles de l'année visée ou, le cas échéant, la fraction de ce montant proportionnelle au nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
 - la valeur des prestations auxquelles il aurait droit conformément aux articles 5.1 et 5.2, calculée en supposant que sa participation active prenne fin pour toute autre raison que son décès ou sa retraite à la date à laquelle il présente sa demande de prestation anticipée.
- b) Le participant ne peut recevoir au cours de la même année civile la prestation anticipée et la rente payable conformément à l'article 4.1.3 ou la rente payable en remplacement de cette dernière.
- c) La rente du participant qui touche la prestation anticipée prévue à l'article 4.2.3 a) est réduite de cette prestation, sous réserve que la valeur actuelle de la réduction soit égale au montant de la prestation anticipée versée.

Section V - Prestation à la cessation de service

Article 5.1 – Prestations relatives aux cotisations salariales et patronales

- 5.1.1 À la cessation de service du participant, celui-ci a droit à une prestation immobilisée constituée d'une rente différée à la date normale de sa retraite, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite et dont le montant est celui qu'achètent les cotisations salariales et patronales versées depuis son adhésion au régime et accumulées au compte du participant conformément à 4.2.1.
- 5.1.2 Si la valeur des prestations auxquelles le participant a droit à la cessation de sa participation active est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année de la cessation de sa participation active, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu des législations applicables, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur de ces prestations, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. Le comité de retraite peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant. En cas d'acquittement des droits, le participant peut choisir de transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.
- 5.1.3 Un participant actif qui approche de la retraite peut, avant le 31 décembre 2020, faire une demande par écrit au comité de retraite pour faire transférer à l'institution financière de son choix la partie « Employé » accumulée dans son régime de retraite. Le participant pourra transférer le montant dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou dans un fonds de revenu viager (FRV) et ainsi faire ses propres choix de placement.

Le comité fixe comme exigence qu'un participant doit avoir atteint l'âge de 55 ans ou 30 ans de service. Le participant peut faire une seule demande de transfert par année.

Dès la réception de la demande du salarié, le comité de retraite s'engage à y donner suite au plus tard dans les soixante jours.

Le comité continue à gérer la partie « Employeur » jusqu'au moment où le participant actif prendra officiellement sa retraite.

À compter du 1^{er} janvier 2021, ce type de transfert ne sera plus permis.

Section V - Prestation à la cessation de service (suite)

Article 5.2 – Prestations relatives aux cotisations volontaires

- 5.2.1 Les cotisations volontaires d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et devront être de nouveau transférées à un autre régime ou servir à l'achat d'une rente additionnelle.

- 5.2.2 Lors de sa cessation de service, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts, sauf dans la mesure où elles résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, auquel cas elles sont sujettes à 5.2.1.

Section VI - Prestation au décès

Article 6.1 - Décès avant la date de la retraite

- 6.1.1 Si un participant décède avant sa retraite, son bénéficiaire a droit à un remboursement égal aux cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts au compte du participant.
- 6.1.2 En plus de la prestation établie conformément à 6.1.1, le bénéficiaire d'un participant qui décède a droit au remboursement des cotisations volontaires du participant accumulées avec intérêts.
- 6.1.3 Le conjoint du participant peut renoncer aux droits prévus à 6.1 en transmettant au comité une déclaration contenant les renseignements prescrits en vertu des législations applicables. Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que le comité en soit informé par écrit. Cette renonciation n'entraîne pas la renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant-droit du participant.

Section VI - Prestation au décès (suite)

Article 6.2 - Décès après la date de la retraite

- 6.2.1 Sous réserve de 6.2.2, la forme normale de rente prévoit une rente mensuelle versée pendant toute la vie du participant, avec la garantie que s'il décède avant d'avoir reçu 120 versements mensuels, le solde des mensualités est payable à son bénéficiaire et qui, à l'expiration de la période de garantie, continue d'être versée à son conjoint, s'il y a lieu, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % de la rente versée à la date d'expiration de la garantie. Si le participant et son conjoint décèdent avant d'avoir reçu la totalité des mensualités dont le paiement est garanti, la succession du conjoint touchera la valeur actuelle du solde de ces mensualités. Toutefois, le conjoint peut renoncer à cette prestation conformément à 10.2.1, auquel cas, la rente comportera la forme optionnelle retenue par le participant en vertu de 10.2.2.
- 6.2.2 Sous réserve de 10.2.2, au décès d'un participant qui, à la date de sa retraite, n'avait pas de conjoint, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée à son bénéficiaire jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire. Toutefois, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, la valeur actuelle du solde des versements garantis au décès du participant est versée aux ayants-droit de celui-ci en un versement unique.
- 6.2.3 Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de 4.1.3, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.
- 6.2.4 ***Extinction du droit du conjoint du participant***

Le droit du conjoint du participant quant à une rente en vertu de 6.2.1 ou de 10.2 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le participant a demandé par écrit au comité de verser la rente au conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de vie maritale;
- b) dans le cas où le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, la cessation de vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} janvier 2001, il n'y a pas eu de partage des droits accumulés par le participant conformément à 8.1.

Section VI - Prestation au décès (suite)

6.2.5 *Rétablissement de la rente du participant*

- a) Lorsque la rente du participant a été établie conformément à 6.2.1 ou 10.2.2 et que le droit du conjoint à la rente réversible est éteint conformément à 6.2.4, le participant peut demander que sa rente soit établie de nouveau. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi rétablie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement, en supposant qu'il n'avait pas de conjoint à la date du début du service de sa rente.
- b) À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu à 6.2.4 a), le comité doit procéder au nouvel établissement de la rente du participant lorsqu'il y a partage de droits conformément à 8.1 après le début du service de la rente.
- c) Le montant de la rente servie au participant ne peut être réduit du seul fait du rétablissement de sa rente.

Section VII - Absence temporaire et invalidité

Article 7.1 - Absence temporaire

- 7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.
- 7.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations salariales et patronales continuent à être versées.
- 7.1.3 Si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations salariales et patronales cessent. Les cotisations recommencent dès que l'employé reçoit de nouveau son salaire.
- 7.1.4 Lors de son retour au travail après une période d'absence temporaire non rémunérée, le participant et l'employeur peuvent convenir de reconnaître cette période, jusqu'à concurrence de deux ans, en versant à la caisse les cotisations normalement requises.
- 7.1.5 Au cours d'une période d'absence temporaire résultant d'un congé de maternité, le participant peut continuer de verser ses cotisations salariales. Ces cotisations sont fondées sur le salaire que recevait le participant au début de la période d'absence temporaire. Une telle période au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale entraîne le versement de la cotisation patronale fondée sur le même salaire.

Section VII - Absence temporaire et invalidité (suite)

Article 7.2 - Absence résultant d'une lésion professionnelle

- 7.2.1 Nonobstant les dispositions de 7.1, un participant, ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, peut continuer de verser sa cotisation salariale au régime.
- 7.2.2 Aux fins du régime, le salaire au cours d'une période d'absence visée par 7.2.1 est le salaire au début de cette période.
- 7.2.3 L'employeur est tenu de verser la cotisation patronale pour tout participant qui verse sa cotisation salariale, conformément à 7.2.1.
- 7.2.4 Toute période d'absence visée par 7.2.1 ne peut se prolonger au-delà de la date normale de retraite ou de la cessation de service, selon le premier événement.

Section VII - Absence temporaire et invalidité (suite)

Article 7.3 - Invalidité

- 7.3.1 Sous réserve de 7.2, les cotisations salariales et patronales cessent d'être versées à l'égard d'un participant lorsque celui-ci cesse de recevoir un salaire suite à une invalidité. Les cotisations recommencent dès que l'employé reçoit de nouveau son salaire.
- 7.3.2 Sous réserve de 7.2, et nonobstant les dispositions de 7.3.1, un participant atteint d'invalidité peut choisir de continuer à verser sa cotisation salariale au régime.
- 7.3.3 Aux fins du régime, le salaire au cours d'une période d'invalidité visée par 7.3.2 est le salaire au début de cette période.
- 7.3.4 L'employeur est tenu de verser la cotisation patronale pour tout participant qui verse sa cotisation salariale, conformément à 7.3.2.
- 7.3.5 Toute période d'absence visée par 7.3 ne peut se prolonger au-delà de la date normale de retraite ou de la cessation de service, selon le premier événement.
- 7.3.6 Un participant atteint d'une invalidité (physique ou mentale) réduisant considérablement son espérance de vie peut demander au comité de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur de ses prestations, en règlement intégral de ses droits au titre du régime.

Section VIII - Cession de droits entre conjoints

Article 8.1 - Conditions de partage

8.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal, sous réserve des limites imposées par les législations applicables.

Pareillement, lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal, sous réserve des limites imposées par les législations applicables.

8.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les six mois de ladite cessation, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

8.1.3 Sauf stipulation contraire dans les législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, même s'ils sont transférés à un autre régime.

Article 8.2 - Relevé de droits aux conjoints

8.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.

8.2.2 Les dispositions de 8.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux conjoints de fait visés par 8.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.

Section IX - Transferts

Article 9.1 - Transfert à un autre régime

- 9.1.1 Sous réserve de 9.1.2, le participant qui met fin à sa participation active conformément à 5.1, peut transférer le solde de ses cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts et inscrites à son compte dans l'un des mécanismes ci-dessous :
- a) un autre régime de pension agréé, à condition que l'administrateur du régime en question consente au transfert;
 - b) un compte de retraite immobilisé;
 - c) une rente prescrite par les législations applicables;
 - d) un fonds de revenu viager; ou,
 - e) tout autre mécanisme pouvant être prescrit à cette fin par les législations applicables.
- 9.1.2 Le comité de retraite ne peut permettre le transfert en vertu de 9.1.1 que s'il est convaincu que le transfert est effectué conformément aux exigences des législations applicables.
- 9.1.3 Le participant qui a cessé d'être actif, dont la période de service a pris fin et qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans, a droit au remboursement de la valeur actuelle de ses droits au titre du régime, en règlement intégral de ses droits.
- 9.1.4 Sous réserve des législations applicables, lorsqu'un remboursement est payable au conjoint en vertu de 6.1, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable à l'un des mécanismes décrits à 9.1.1 ou directement dans un régime enregistré d'épargne retraite.
- 9.1.5 Sous réserve des législations applicables, les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de 8.1 doivent être transférés à l'un des mécanismes décrits à 9.1.1 et choisi par écrit par le conjoint.
- 9.1.6 Le participant qui met fin à sa participation active conformément à 5.2 doit transférer le solde de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts inscrites à son compte et sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables dans l'un des mécanismes décrits à 9.1.1.

Section IX - Transferts (suite)

- 9.1.7 Lorsqu'un remboursement est payable au participant en vertu de 5.2, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable à l'un des mécanismes décrits à 9.1.1 ou directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.
- 9.1.8 Le droit de transfert attribué au participant en vertu des présentes doit être exercé dans les 90 jours suivant la date de sa cessation de participation ou dans les délais et conditions établis par le comité de retraite en conformité des législations applicables.
- 9.1.9 À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.

Section IX - Transferts (suite)

Article 9.2 - Transfert au régime

- 9.2.1 Tout employé embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite peut, sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.
- 9.2.2 Le transfert prévu à 9.2.1 peut être permis à un employé, même s'il n'a pas encore rempli les conditions d'admissibilité stipulées à 2.1. Aux fins de ce transfert seulement, cet employé est considéré au même titre que tout autre participant.
- 9.2.3 Sous réserve de 9.2.4, les sommes transférées de l'ancien régime en vertu de 9.2.1 sont considérées comme des cotisations volontaires et en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations.
- 9.2.4 Les sommes transférées en vertu de 9.2.1, qui sont sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transférées en cas de cessation de service ou de retraite.

Section IX - Transferts (suite)

Article 9.3 - Entente de transfert

- 9.3.1 Le comité de retraite peut conclure, avec un gouvernement canadien, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite pour ses employés ou avec tout organisme administrant un régime de retraite établi pour les employés de tels organismes, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente.
- 9.3.2 Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert seront considérées comme des cotisations salariales ou patronales et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du régime et des législations applicables.
- 9.3.3 Le comité de retraite doit, dans les 30 jours de la conclusion d'une telle entente, en transmettre copie aux autorités gouvernementales compétentes.

Section IX - Transferts (suite)

Article 9.4 - Changement d'employeur

- 9.4.1 Le fait pour un participant actif de quitter le service d'un employeur pour passer à l'emploi d'un autre employeur participant au régime, n'interrompt pas la période continue de service et ne constitue donc pas une cessation de service aux fins du régime.

Section X - Disposition générales

Article 10.1 - Désignation de bénéficiaire

- 10.1.1 La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par le Code civil du Québec, compte tenu des adaptations nécessaires. En outre, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.
- 10.1.2 Sujet aux limites prévues à 10.1.1, un participant peut, soit par un écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

Section X - Dispositions générales (suite)

Article 10.2 - Formes optionnelles de rente

10.2.1 Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à 6.2.1 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit le comité de retraite.

10.2.2 Le participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite ou un participant dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.1, et ce conformément à 10.2.1, peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès à compter de sa retraite en optant pour l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) une rente viagère cessant au décès;
- b) une rente viagère avec période garantie de 5, 10 ou 15 ans;
- c) une rente réversible au conjoint selon un pourcentage choisi par le participant;
- d) une rente coordonnée avec les rentes payables en vertu des régimes publics;
- e) toute autre forme de rente approuvée par le comité et conforme aux législations applicables.

10.2.3 *Rente temporaire*

- a) Depuis le 5 juin 1997, le participant travaillant au Québec qui a atteint l'âge de 55 ans sans avoir atteint l'âge de 65 ans et qui a mis fin à sa participation au régime à droit, dans les conditions prescrites en vertu des législations applicables et avant le début du service de sa rente, de remplacer tout ou partie de sa rente par une rente temporaire dont il fixe le montant qui satisfait aux conditions suivantes :
 - 1) le montant annuel de la rente n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles de l'année au cours de laquelle commence son service ;
 - 2) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débiter avant le début du service de la rente et cesse au plus tard à la date du versement qui précède la date de retraite normale du participant ;
 - 3) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou partie de rente qu'elle remplace, calculée au moment du remplacement.

Section X - Dispositions générales (suite)

- b) Le conjoint du participant qui choisit de remplacer sa rente par une rente temporaire a droit, à compter du décès de ce dernier et pendant la durée du remplacement, à une rente réversible dont les mensualités sont au moins égales 60 % du montant mensuel de la rente temporaire. Le conjoint peut toutefois renoncer à ce droit ou révoquer cette renonciation avant que la rente temporaire ne commence à être servie, selon les mêmes modalités que celles prévues à 10.2.1.

10.2.4 *Rente temporaire au conjoint*

Depuis le 5 juin 1997, le conjoint d'un participant du Québec qui a acquis droit à une rente et qui est âgé de moins de 65 ans mais d'au moins 55 ans a droit, dans les conditions prescrites en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et avant le début du service de la rente, de la remplacer en tout ou en partie par une rente temporaire dont il fixe le montant et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le montant annuel de la rente n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles de l'année au cours de laquelle commence son service ;
- b) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente et prend fin au plus tard le premier jour du mois qui coïncide avec la date à laquelle le conjoint atteint l'âge de 65 ans ou du mois qui précède cette date ;
- c) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou partie de la rente qu'elle remplace, calculée au moment du remplacement.

- 10.2.5 Le participant ou le conjoint qui est admissible à recevoir une rente et qui a atteint l'âge de 55 ans sans avoir atteint l'âge de 65 ans a droit, dans les conditions prescrites en vertu des législations applicables et avant le début du service de la rente, de la remplacer en tout ou en partie par un paiement forfaitaire annuel qui ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles de l'année où le paiement forfaitaire est effectué. Le paiement forfaitaire sera réduit de tout montant temporaire que reçoit le participant ou le conjoint, selon le cas.

Le participant ou le conjoint ne peut demander un tel versement au comité plus d'une fois par année. Il doit à cette fin remplir la déclaration prescrite par les législations applicables et la soumettre au comité accompagnée de sa demande.

- 10.2.6 Le participant ou le conjoint qui est admissible à recevoir une rente et qui a atteint ou dépassé l'âge de 65 ans a droit, dans les conditions prescrites en vertu des législations applicables et avant le début du service de la rente, de la remplacer par un paiement forfaitaire en un seul versement si la valeur de ladite rente n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles de l'année où le paiement forfaitaire est effectué.

- 10.2.7 Le choix du participant en vertu de 10.2.2, 10.2.3, 10.2.5 ou 10.2.6 doit être transmis par écrit au comité de retraite dans les six mois qui précèdent la date de sa retraite.

Section X - Dispositions générales (suite)

Article 10.3 - Versement des prestations

- 10.3.1 La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en 12 versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.
- 10.3.2 Lors de sa retraite anticipée, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires aux présentes.
- 10.3.3 Sauf dispositions contraires des législations applicables, tout remboursement ou prestation en vertu du régime est incessible et insaisissable à l'exception de celui ou celle résultant des cotisations volontaires versées à la caisse conformément à 3.3 ou des sommes transférées à la caisse en vertu de 9.2.1 qui proviennent de cotisations de même nature dans l'ancien régime du participant.
- 10.3.4 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.
- 10.3.5 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu des régimes publics.
- 10.3.6 Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Aux fins de cet alinéa :

- i) ne sont pas des cessions :
- celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un particulier et son conjoint ou ancien conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation ;
 - celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession.
- ii) n'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

Section X - Dispositions générales (suite)

Article 10.4 - Modifications au régime

- 10.4.1 Les dispositions du régime peuvent être modifiées en tout temps par le comité, pourvu que les modifications apportées n'aient pas pour effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants.
- 10.4.2 Tout employeur ou tout employé doit aviser par écrit le comité de retraite de toute modification qu'il aimerait voir apporter au régime. L'assentiment et l'accord de tous les membres du comité de retraite sont nécessaires à l'application de toute modification.
- 10.4.3 Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.
- 10.4.4 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les employeurs participants de même que les participants actifs selon les modalités prévues par les législations applicables.

Section X - Dispositions générales (suite)

Article 10.5 - Numéraire

- 10.5.1 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

Section X - Dispositions générales (suite)

Article 10.6 - Participation à plus d'un régime de l'employeur

- 10.6.1 Lorsqu'un participant a participé à plus d'un régime de retraite de l'employeur, il a droit à la somme des remboursements ou des prestations payables par chacun des régimes.

Section X - Dispositions générales (suite)

Article 10.7 - Retour après une cessation de service

- 10.7.1 Un ancien employé qui revient au service de l'employeur est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employé.

Section XI - Administration du régime

Article 11.1 - Formation du comité de retraite

- 11.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.
- 11.1.2 Le comité de retraite est généralement composé en tout temps d'au moins cinq membres résidant au Canada, dont trois sont les représentants des participants, un est le représentant des employeurs et le cinquième est indépendant, à savoir qu'il n'est ni partie au régime ni un tiers à qui les législations applicables interdisent de consentir un prêt à même la caisse de retraite.

Le membre du comité qui agit comme représentant des employeurs participants est désigné par le conseil d'administration du Regroupement des offices d'habitation du Québec.

L'un des trois membres représentant les participants représente les cadres participant au régime et est élu par vote secret de la manière suivante : 60 jours avant l'assemblée annuelle des participants, le secrétaire du comité d'élection expédie à tout office participant un avis de mise en candidature d'un cadre. Ledit avis doit être retourné dans les 20 jours au secrétaire avec la mise en candidature dûment appuyée par deux cadres d'un office participant au régime. Un bulletin de vote est expédié à tout cadre d'un office participant au régime; les bulletins de vote sont retournés au secrétaire dans les 15 jours et le candidat élu est celui qui a recueilli le plus de votes.

Les deux autres membres représentant les participants sont des représentants des salariés participant au régime. Ces deux représentants sont élus de la manière suivante : 60 jours avant l'assemblée annuelle des participants, le secrétaire du comité d'élection expédie à tout office participant un avis de mise en candidature. Ledit avis doit être retourné dans les 20 jours au secrétaire avec la mise en candidature dûment appuyée par deux autres participants au régime. Un bulletin de vote est expédié à tout office participant pour que chaque participant puisse voter individuellement pour le candidat de son choix. Les bulletins de vote sont retournés au secrétaire dans les 15 jours et le candidat élu est celui qui a recueilli le plus de votes.

Le membre indépendant est désigné par le comité de retraite.

Les résultats des scrutins sont dévoilés lors de l'assemblée annuelle des participants. Lors de cette assemblée, les participants non actifs peuvent également élire un membre pour les représenter au sein du comité de retraite selon les modalités proposées par le comité de retraite ou approuvées par la majorité des participants non actifs présents à l'assemblée.

Section XI - Administration du régime (suite)

- 11.1.3 Les groupes formés des participants actifs d'une part et des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime d'autre part, peuvent chacun, s'ils en décident ainsi lors de l'assemblée tenue conformément à 11.5.1, désigner un membre additionnel pour les représenter au sein du comité.
- 11.1.4 Les membres du comité élisent parmi eux le président et le vice-président du comité. Ils nomment également le secrétaire et le trésorier.
- 11.1.5 Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.
- 11.1.6 Le vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui.
- 11.1.7 Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin.
- 11.1.8 Le trésorier est en outre chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit et de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.
- 11.1.9 Les assemblées du comité ont lieu sur convocation du président du comité ou de son secrétaire, remise au moins 30 jours avant l'assemblée. Ce préavis pourrait être réduit sur acceptation écrite de tous les membres du comité. Tout membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée.
- 11.1.10 Le quorum des assemblées du comité est de trois membres ayant droit de vote et toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents. Chaque membre du comité, à l'exception des membres désignés conformément à 11.1.3, s'il y a lieu, détient une voix quant à toute question mise au vote. Le président a droit à un vote prépondérant en cas de partage égal des voix. Les membres nommés conformément à 11.1.3 ne détiennent aucun droit de vote.
- 11.1.11 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Section XI - Administration du régime (suite)

- 11.1.12 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes
- a) son décès;
 - b) une invalidité totale et permanente la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant de l'existence d'une telle invalidité;
 - c) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qu'elle représentait;
 - d) si elle cesse d'être un participant, s'il y a lieu, dans le cas d'un représentant des participants;
 - e) si elle s'absente à plus de trois assemblées régulières consécutives, sans motif valable selon les critères du comité;
 - f) si elle ne rencontre plus les critères établis à l'article 11.1.2.
- 11.1.13 Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.
- 11.1.14 Un membre du comité peut être révoqué par la partie qu'il représentait; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de 30 jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.
- 11.1.15 Sous réserve de 11.1.16, advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans un laps de temps ne devant pas excéder deux mois. Le mandat de ce nouveau membre expire à l'échéance du mandat du membre remplacé.
- 11.1.16 Si un membre du comité de retraite désigné par les participants devient incapable d'agir, ou en cas de vacance de son poste, le comité de retraite désigne un participant pour remplir le mandat jusqu'à la date initiale d'expiration de ce mandat.
- 1.1.1.17 Seul le membre indépendant au sein du comité de retraite peut recevoir, pour sa présence aux réunions du comité, une rémunération établie par le comité.

Section XI - Administration du régime (suite)

Article 11.2 - Caisse de retraite

- 11.2.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont respectivement versés dans les comptes des participants, qui forment une caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.
- 11.2.2 Toutes les dépenses autorisées par le comité et imputables à la gestion de la caisse sont payables à même les fonds de la caisse de retraite.

Toutes les dépenses autorisées par le comité et imputables à l'administration du régime ainsi que les frais de déplacement et les dépenses d'opérations encourues par les membres du comité sont payables à même les fonds de la caisse de retraite.

Malgré ce qui précède, le comité peut exiger des frais pour la préparation du relevé des prestations du participant à la rupture du mariage et pour le partage de ces prestations. Ces frais peuvent être facturés au participant ou à son conjoint ou ex-conjoint, ou partagés entre les deux.

- 11.2.3 Sous réserve des législations applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec la même latitude et les mêmes droits que ceux d'un propriétaire.

Le comité de retraite doit offrir aux participants au moins trois options de placement. Celles-ci sont diversifiées et présentent des degrés de risque et des rendements espérés différents afin de permettre la création de portefeuilles adaptés aux besoins des participants.

Selon les instructions du participant en ce qui concerne le choix des placements et les pourcentages d'affectation des cotisations, le tiers gestionnaire investit les cotisations patronales, les cotisations salariales et les cotisations volontaires dans les fonds de placement offerts par le comité de retraite conformément aux dispositions de toute convention de gestion financière entre le comité de retraite et le tiers gestionnaire pour l'application du régime, ainsi que les règles prescrites par le comité de retraite.

Le participant fournit des instructions de placement par écrit au moment de son adhésion au régime, de la manière prescrite par le comité de retraite. Ces instructions demeurent en vigueur jusqu'à ce que le participant les modifie. Le participant peut modifier en tout temps ses instructions de placement fournies à l'égard des cotisations futures en avisant le tiers gestionnaire par écrit, ou de toute autre manière jugée acceptable par celui-ci. Le tiers gestionnaire effectue la modification demandée dans le délai convenu entre lui et le comité de retraite.

Section XI - Administration du régime (suite)

- 11.2.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de 11.2.3, le comité est autorisé expressément :
- a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, de caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;
 - b) à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance vie enregistrée dans la province de Québec, ou retenir les services de conseillers financiers indépendants;
 - c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;
 - d) à offrir aux participants des options de placement et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les législations applicables.
- 11.2.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences des législations applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime.
- 11.2.6 Celui qui effectue un placement non conforme aux législations applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent. Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent. Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi valablement et en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs avis.

Article 11.3 - Fonctions et pouvoirs du comité de retraite

11.3.1 Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :

- a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;
- b) fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime;
- c) fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;
- d) établir des normes concernant l'administration du régime;
- e) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux législations applicables;
- f) s'assurer que les cotisations soient déposées au fur et à mesure de leur perception à la caisse de retraite;
- g) procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur;
- h) transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables;
- i) aviser Retraite Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance;
- j) mettre sur pied un comité d'élection dans les 90 jours de la fin des mandats d'un ou de plusieurs membres du comité de retraite pour procéder à l'élection de nouveaux membres conformément à 11.1.2;
- k) présenter, s'il en décide ainsi, des recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime.

Section XI - Administration du régime (suite)

- 11.3.2 Sous réserve des restrictions ou interdiction des législations applicables, le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaires dont au moins un des actuaires détient le titre de «fellow» de l'Institut canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite. Le comité peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une tierce partie.
- 11.3.3 Le comité de retraite n'est responsable des actes ou omissions de celui à qui il a délégué des pouvoirs que dans les cas suivants :
- a) il en connaissait ou devait en connaître l'incompétence;
 - b) il ne pouvait valablement lui déléguer ces pouvoirs;
 - c) il a consenti à ces actes ou omissions ou les a ratifiés.
- 11.3.4 Dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre désigné par les participants, le comité réexamine les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.
- 11.3.5 Chaque membre du comité de retraite ayant droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.
- Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.
- 11.3.6 Sous réserve des dispositions de 11.4, toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion, ou étude soumis au comité, sont confidentiels. Le comité peut cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec les dispositions du régime et des législations applicables afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.
- 11.3.7 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont définitives.

Section XI - Administration du régime (suite)

- 11.3.8 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.

Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.

Section XI - Administration du régime (suite)

Article 11.4 - Information aux participants

- 11.4.1 Le comité de retraite transmet à tout participant ou employé admissible, dans les 90 jours de la date de son adhésion ou de son admissibilité au régime, un sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par les législations applicables, y compris un énoncé des avantages que procure la participation au régime.
- 11.4.2 Dans le cas d'une éventuelle modification au régime le comité fournit un sommaire des dispositions modifiées et des droits et obligations qui en découlent à chaque participant, dans les 90 jours de la date d'enregistrement de la modification par Retraite Québec.
- 11.4.3 Chaque année, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice financier, le comité de retraite transmet à chaque participant, conjoint survivant et bénéficiaire ayant des droits au titre du régime, un relevé écrit renfermant l'information prescrite en vertu des législations applicables, sauf au participant à qui il a fait parvenir le relevé prévu à 11.4.4 et qui établit ses droits à une date plus récente.
- 11.4.4 A la cessation de service ou de la participation d'un employé, le comité fournit à celui-ci ou à son bénéficiaire un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux législations applicables.
- 11.4.5 Le comité de retraite permet au participant ou à son bénéficiaire qui en fait la demande ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

Section XI - Administration du régime (suite)

Article 11.5 - Assemblée annuelle

- 11.5.1 Dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite convoque par avis écrit les participants au régime, les conjoints survivants, les bénéficiaires ayant des droits au titre du régime et l'employeur à une assemblée pour :
- a) présenter les modifications apportées au régime, les informations portées au registre tenu en application de 11.1.8 et la situation financière du régime;
 - b) obtenir le résultat des scrutins pour l'élection des membres du comité de retraite qui représentent les participants actifs;
 - c) permettre aux participants non actifs de désigner, s'ils le désirent, un représentant au sein du comité de retraite, tel que prévu au dernier alinéa de 11.1.2;
 - d) permettre au groupe des participants actifs et, indépendamment, au groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime, de décider s'il désignera ou non les membres du comité visé par 11.1.3 et, dans l'affirmative, de procéder à cette désignation ;
 - e) traiter des sujets prescrits en vertu des législations applicables.
- 11.5.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.
- 11.5.3 Toute question mise au vote à l'assemblée est décidée par la majorité des voix de chacun des groupes. Chaque participant, conjoint survivant et bénéficiaire présent à l'assemblée a droit à une voix.
- Le vote tenu à l'assemblée se fait à main levée sauf si un groupe demande un scrutin secret.
- 11.5.4 À moins qu'un groupe en décide autrement à l'assemblée, les membres du comité de retraite désignés par chacun des groupes sont élus par un vote général à main levée.

Section XII - Cessation de participation d'un employeur et terminaison totale du régime

Article 12.1 - Procédure

- 12.1.1 Un employeur peut, en tout temps, cesser de participer au régime, pourvu toutefois que cette cessation n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime.
- 12.1.2 La participation au régime cesse dès que survient le premier des événements suivants :
- a) un avis écrit de l'employeur transmis au comité de retraite, aux participants et à Retraite Québec à l'effet qu'il cesse de cotiser au régime;
 - b) l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de l'employeur (cessation d'existence).
- 12.1.3 Si un employeur devait cesser de cotiser à l'égard d'une partie ou de la totalité des participants au régime, il doit en aviser aussitôt Retraite Québec. Si celui-ci considère qu'il y a terminaison totale du régime, le comité de retraite doit, dans les 60 jours de la réception de la décision de Retraite Québec, faire préparer par l'actuaire un projet de rapport terminal portant sur la méthode à adopter pour la répartition de la caisse de retraite et contenant tout renseignement prescrit par Retraite Québec. Ce rapport, s'il est approuvé par Retraite Québec, lie le comité de retraite qui doit s'y conformer et acquitter les crédits de rente en cause dans les délais et selon les modalités que Retraite Québec impose. En outre, le comité ne peut distribuer la caisse de retraite avant cette approbation.
- 12.1.4 Si tous les employeurs participant au régime décident, d'un commun accord, de terminer totalement le régime, le comité doit en aviser aussitôt Retraite Québec et procéder de la même façon que dans le cas de cessation de participation d'un employeur au régime.
- 12.1.5 Chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison totale du régime reçoit du comité de retraite, dans les délais prévus, un relevé de ses droits et de leur valeur, tels qu'établis dans le projet de rapport terminal, ainsi que tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.
- 12.1.6 Dans la mesure prévue par les législations applicables, le comité de retraite fait publier, dans les 30 jours de la réception de l'avis de conformité du projet de rapport terminal, un avis relatif à la terminaison du régime selon les modalités prescrites par les législations applicables.

Section XII - Cessation de participation d'un employeur et terminaison totale du régime (suite)

Article 12.2 - Excédent ou manque d'actif

- 12.2.1 En cas de cessation de participation au régime, il ne peut y avoir de retour à l'employeur d'aucune partie de l'actif de la caisse avant qu'il n'ait été prévu pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'à la date de la terminaison totale du régime.
- 12.2.2 Lors de la terminaison totale du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.

Annexe A - Employeurs participants

Nom de l'employeur	Commentaire	Date de fusion	Date du changement de nom	Date du retrait
Cogi-OMH (Corporation de gestion informatique des OMH du Québec)				
Office d'habitation de l'Outaouais				
Office municipal d'habitation Adstock	Fusionné à Office municipal d'habitation des Appalaches	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation Albanel	Fusionné à Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation Baie St-Paul				
Office municipal d'habitation Baie-Du-Febvre				
Office municipal d'habitation de la Plaine de Bellechasse	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation Beaumont)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation Beloeil	Fusionné à Office régional d'habitation de la Vallée-du-Richelieu	1 janv. 2021		
Office municipal d'habitation Caplan				
Office d'habitation Manicouagan	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation Chutes-aux-Outardes) et retrait comme employeur participant	1 janv. 2019		1 janv. 2019
Office municipal d'habitation Cloridorme				
Office municipal d'habitation Compton	Fusionné à Office d'habitation Vallée de Coaticook	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation d'Alma				
Office municipal d'habitation d'Amqui				
Office municipal d'habitation Danville	Fusionné à Office municipal d'habitation des Sources	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation des Sources	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation d'Asbestos)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation d'Ascot Corner	Fusionné à Office régional d'habitation du Haut-St-François	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de Beauharnois				
Office municipal d'habitation de Bécancour				
Office d'habitation Brome-Missisquoi	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Bedford)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de Blainville	Fusionné à Office d'habitation Thérèse-de-Blainville	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de Bromont	Fusionné à Office d'habitation Brome-Missisquoi	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de Cap-Chat-Les Méchins				
Office municipal d'habitation de Chandler				
Office municipal d'habitation de Chateauguay				
Office municipal d'habitation de Chibougamau				
Office d'habitation Vallée de Coaticook	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Coaticook)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation Au coeur du Québec	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Daveluyville)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de la région de Dégelis	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Dégelis)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de Dupuy	Fusionné à Office d'habitation Lac Abitibi	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de Farnham	Fusionné à Office d'habitation Brome-Missisquoi	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de Fortierville	Fusionné à Office municipal d'habitation Au coeur du Québec	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de Gaspé				
Office municipal d'habitation de Grande-Rivière				
Office municipal d'habitation de Joliette				
Office municipal d'habitation de La Doré				
Office municipal d'habitation de la Tuque				
Office municipal d'habitation de Lac Brome	Fusionné à Office d'habitation Brome-Missisquoi	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation du Granit	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation De Lac Mégantic)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de l'Anse Saint-Jean	Fusionné à Office régional d'habitation Saguenay-Le-Fjord	1 janv. 2020		
Office municipal d'habitation de Laval				
Office municipal d'habitation de l'Épiphanie				
Office municipal d'habitation de Lévis				
Office municipal d'habitation de Longueuil				
Office municipal d'habitation du Lac Saint Pierre	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Louiseville)	1 juin 2019		
Office municipal d'habitation de Magog				
Office municipal d'habitation de Maniwaki-Gracefield				
Office municipal d'habitation de Mascouche	Fusionné à Office municipal d'habitation Lanaudière-Sud	1 janv. 2019		
Office d'habitation de la Matanie	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Matanie)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de Mékinac				
Office municipal d'habitation de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	Changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Métabetchouan) et ensuite fusionné à Office d'habitation du secteur sud Lac-Saint-Jean est	1 janv. 2021	18 déc. 1998	
Office municipal d'habitation de Mirabel				
Office régional d'habitation de la Vallée-du-Richelieu	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Mont-Saint-Hilaire)	1 janv. 2021		
Office d'habitation de la Mitis	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Mont-Joli)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation des Hautes Laurentides	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Mont-Laurier)	1 janv. 2019		
Office d'habitation de la région de Montmagny	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Montmagny)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de Montréal	Retrait comme employeur participant (correction car n'a jamais participé au régime)			s. o.
Office d'habitation de Baie des Chaleurs	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de New Richmond)	1 juin 2019		
Office municipal d'habitation de Normandin	Fusionné à Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de Nouvelle	Fusionné à Office d'habitation de Baie des Chaleurs	1 juin 2019		
Office municipal d'habitation de Peribonka	Fusionné à Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine	1 janv. 2019		
Office régional d'habitation du Fjord	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Petit-Saguenay)	1 janv. 2020		
Office régional d'habitation de l'Érable	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Plessisville)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de Port Cartier				
Office municipal d'habitation de Princerville				
Office municipal d'habitation de Québec	Fusionné à Office régional d'habitation de l'Érable	1 janv. 2019		
Office d'habitation Rimouski-Neigette	Correction au nom de l'office			7 août 2018

Annexe A - Employeurs participants

Nom de l'employeur	Commentaire	Date de fusion	Date du changement de nom	Date du retrait
Office régional d'habitation Rivière-du-Loup	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Rivière-du-Loup)	1 janv. 2019		
Office d'habitation des 5 fleurons	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Roberval)	1 janv. 2020		
Office municipal d'habitation de Roussillon Est				
Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda				
Office municipal d'habitation de Sacre-Coeur				
Office municipal d'habitation de Saguenay				
Office municipal d'habitation de Salaberry de Valleyfield				
Office municipal d'habitation de Shawinigan				
Office municipal d'habitation de Sherbrooke				
Office municipal d'habitation de St-Ambroise	Fusionné à Office régional d'habitation Saguenay-Le-Fjord	1 janv. 2020		
Office municipal d'habitation de St-Antoine	Fusionné à Office régional d'habitation Rivière-du-Loup	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de St-Côme-Linière	Fusionné à Office d'habitation Sud-de-la-Chaudière	1 janv. 2020		
Office d'habitation Thérèse-de-Blainville	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Ste-Thérèse)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de St-Felicien				
Office régional d'habitation d'Autray	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de St-Gabriel-de-Brandon)	1 juin 2019		
Office municipal d'habitation de St-Honore	Fusionné à Office régional d'habitation Saguenay-Le-Fjord	1 janv. 2020		
Office municipal d'habitation de St-Jerome				
Office municipal d'habitation des plaines et des monts de Bellechasse	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de St-Raphaël)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de Charlevoix-Est	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de St-Siméon)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation Lanaudière-Sud	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Terrebonne)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation des Appalaches	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Thetford Mines)	1 janv. 2019		
Office d'habitation des Basques	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Trois-Pistoles)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de Trois-Rivieres				
Office municipal d'habitation de Val d'Or				
Office municipal d'habitation du Val-Saint-François	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Valcourt)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation des Laurentides	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Val-David)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation Victoriaville-Warwick	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Victoriaville)	1 janv. 2009		
Office d'habitation Sud-de-la-Chaudière	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Ville St-Georges)	1 janv. 2020		
Office municipal d'habitation de Ville St-Pierre	Fusionné à Office municipal d'habitation de Montréal et retrait comme employeur participant	1 janv. 2002		1 janv. 2002
Office d'habitation de la Haute Yamaska-Rouville	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Waterloo)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de Wickham	Fusionné à Drummondville et retrait comme employeur participant	1 janv. 2019		1 janv. 2019
Office municipal d'habitation de Windsor	Fusionné à Office municipal d'habitation du Val-Saint-François	1 janv. 2019		
Office régional d'habitation du Haut-St-François	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation d'East Angus)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation des Iles-De-La-Madeleine				
Office municipal d'habitation des Maskoutains et d'Acton				
Office municipal d'habitation des Monts				
Office municipal d'habitation Des Pays-d'en-Haut				
Office d'habitation du secteur sud Lac-Saint-Jean est	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation d'Hébertville)	1 janv. 2021		
Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation Dolbeau-Mistassini)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation du Bassin de Chambly				
Office municipal d'habitation du Grand Portneuf				
Office municipal d'habitation du Haut-Saint-Laurent				
Office municipal d'habitation du Nord de Lotbinière				
Office municipal d'habitation du Sud de Lotbinière				
Office municipal d'habitation East-Broughton	Fusionné à Office municipal d'habitation des Appalaches	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation Frontenac	Fusionné à Office municipal d'habitation du Granit	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation Haut Richelieu				
Office municipal d'habitation Havre St-Pierre				
Office municipal d'habitation La Guadeloupe	Fusionné à Office d'habitation Sud-de-la-Chaudière	1 janv. 2020		
Office municipal d'habitation La Pocatière				
Office municipal d'habitation La Reine	Fusionné à Office d'habitation Lac Abitibi	1 janv. 2019		
Office d'habitation Lac Abitibi	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office Municipal d'habitation La Sarre)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation Lac-Drolet	Fusionné à Office municipal d'habitation du Granit	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation Lambton	Fusionné à Office municipal d'habitation du Granit	1 janv. 2019		
Office d'habitation Berceau de l'Abitibi	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation Landrienne) et retrait comme employeur participant	1 janv. 2020		1 janv. 2020
Office municipal d'habitation Laurierville	Fusionné à Office régional d'habitation de l'Érable	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de L'Arc-en-ciel	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office Municipal d'habitation Macamic)	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation du Kamouraska Est	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation Mont-Carmel)	1 janv. 2019		
Office d'habitation Nicolet-Yamaska	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation Nicolet)	1 janv. 2021		
Office municipal d'habitation Notre-Dame de Lourdes	Fusionné à Office régional d'habitation de l'Érable	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation Packington	Fusionné à Office municipal d'habitation de la région de Dégelis	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation Percé				
Office municipal d'habitation Pierre-de Saurel				
Office municipal d'habitation Pierreville	Fusionné à Office d'habitation Nicolet-Yamaska	1 janv. 2021		
Office municipal d'habitation Rivière Éternité	Fusionné à Office régional d'habitation Saguenay-Le-Fjord	1 janv. 2020		
Office municipal d'habitation Roquemare	Fusionné à Office municipal d'habitation de L'Arc-en-ciel	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation St-Albert				

Annexe A - Employeurs participants

Nom de l'employeur	Commentaire	Date de fusion	Date du changement de nom	Date du retrait
Office municipal d'habitation St-Basile-le-Grand	Fusionné à Office régional d'habitation de la Vallée-du-Richelieu	1 janv. 2021		
Office municipal d'habitation St-Célestin	Fusionné à Office d'habitation Nicolet-Yamaska	1 janv. 2021		
Office municipal d'habitation St-Cyprien	Fusionné à Office régional d'habitation Rivière-du-Loup	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation St-Denis-de-Brompton	Fusionné à Office municipal d'habitation du Val-Saint-François	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation de la rivière Etchemin	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation Ste-Claire)	1 janv. 2019		
Office régional d'habitation de Montcalm	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office Municipal d'habitation Ste-Marie-Salomé)	1 juin 2019		
Office municipal d'habitation Ste-Martine	Fusionné à Office municipal d'habitation du Haut-Saint-Laurent	1 janv. 2020		
Office municipal d'habitation Ste-Sophie-de-Lévrard	Fusionné à Office municipal d'habitation Au coeur du Québec	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation Ste-Thérèse-de-Gaspé				
Office municipal d'habitation St-Félix-de-Dalquier	Fusionné à Office d'habitation Berceau de l'Abitibi	1 janv. 2020		
Office municipal d'habitation St-François du Lac	Fusionné à Drummondville et retrait comme employeur participant	1 janv. 2020		1 janv. 2020
Office municipal d'habitation St-Frédéric	Fusionné à Office d'habitation Sud-de-la-Chaudière	1 janv. 2020		
Office municipal d'habitation St-Gédéon	Fusionné à Office d'habitation du secteur sud Lac-Saint-Jean est	1 janv. 2021		
Office municipal d'habitation Beauce-Etchemin	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation St-Joseph de Beauce)	1 janv. 2020		
Office municipal d'habitation St-Juste-du-Lac	Fusionné à Office municipal d'habitation Témiscouata	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation Anna-Milot	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation St-Paulin)	1 janv. 2021		
Office municipal d'habitation St-Philippe-de-Néri	Fusionné à Office municipal d'habitation du Kamouraska Est	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation St-Prime				
Office municipal d'habitation St-Prosper	Fusionné à Office d'habitation Sud-de-la-Chaudière	1 janv. 2020		
Office municipal d'habitation St-Sébastien	Fusionné à Office municipal d'habitation du Granit	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation St-Sylvère	Fusionné à Office municipal d'habitation Au coeur du Québec	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation St-Wenceslas	Fusionné à Office municipal d'habitation Au coeur du Québec	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation Témiscaming				
Office municipal d'habitation Tring-Jonction	Fusionné à Office d'habitation Sud-de-la-Chaudière	1 janv. 2020		
Office municipal d'habitation Waterville	Fusionné à Office d'habitation Vallée de Coaticook	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation Woburn	Fusionné à Office municipal d'habitation du Granit	1 janv. 2019		
Office municipal d'habitation Témiscouata	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal Témiscouata-sur-le-Lac)	1 janv. 2019		
Office régional d'habitation de la Nouvelle-Beauce				
Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges				
Office régional d'habitation des Chenaux				
Office régional d'habitation du Lac des Deux-Montagnes				
Regroupement des offices d'habitation du Québec (R.O.H.Q)				

Annexe B - Liste des employeurs qui acceptent d'augmenter leur cotisation patronale à 9,5 %

Nom de l'employeur	Commentaire	Accepte la hausse des cotisations patronales	Date effective de la hausse des cotisations patronales
Cogi-OMH (Corporation de gestion informatique des OMH du Québec)		oui	1 janv. 2007
Office d'habitation de l'Outaouais		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation Adstock	Fusionné à Office municipal d'habitation des Appalaches	non	
Office municipal d'habitation Albanel	Fusionné à Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine	oui	1 janv. 2010
Office municipal d'habitation Baie St-Paul		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation Baie-Du-Febvre		oui	1 janv. 2010
Office municipal d'habitation de la Plaine de Bellechasse	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation Beaumont)	oui	1 janv. 2012
Office municipal d'habitation Beloeil	Fusionné à Office régional d'habitation de la Vallée-du-Richelieu	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation Caplan		oui	1 janv. 2011
Office d'habitation Manicouagan	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation Chutes-aux-Outardes) et retrait comme employeur participant	non	
Office municipal d'habitation Cloridorme		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation Compton	Fusionné à Office d'habitation Vallée de Coaticook	oui	1 janv. 2015
Office municipal d'habitation d'Alma		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation d'Amqui		non	
Office municipal d'habitation Danville	Fusionné à Office municipal d'habitation des Sources	oui	1 janv. 2013
Office municipal d'habitation des Sources	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation d'Asbestos)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation d'Ascot Corner	Fusionné à Office régional d'habitation du Haut-St-François	non	
Office municipal d'habitation de Beauharnois		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Bécancour		oui	1 janv. 2007
Office d'habitation Brome-Missisquoi	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Bedford)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Blainville	Fusionné à Office d'habitation Thérèse-de-Blainville	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Bromont	Fusionné à Office d'habitation Brome-Missisquoi	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Cap-Chat-Les Méchins		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Chandler		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Chateauguay		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Chibougamau		oui	1 janv. 2007
Office d'habitation Vallée de Coaticook	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Coaticook)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation Au coeur du Québec	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Daveluyville)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de la région de Degéles	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Degéles)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Dupuy	Fusionné à Office d'habitation Lac Abitibi	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Farnham	Fusionné à Office d'habitation Brome-Missisquoi	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Fortierville	Fusionné à Office municipal d'habitation Au coeur du Québec	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Gaspé		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Grande-Rivière		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Joliette		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de La Dore		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de la Tuque		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Lac Brome	Fusionné à Office d'habitation Brome-Missisquoi	s. o.	
Office municipal d'habitation du Granit	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation De Lac Mégantic)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de l'Anse Saint-Jean	Fusionné à Office régional d'habitation Saguenay-Le-Fjord	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Laval		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de l'Épiphanie		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Lévis		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Longueuil		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation du Lac Saint Pierre	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Louiseville)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Magog		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Maniwaki-Gracefield		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Mascouche	Fusionné à Office municipal d'habitation Lanaudière-Sud	non	
Office d'habitation de la Matanie	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Matane)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Mékinac		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	Changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Métabetchouan) et ensuite fusionné à Office d'habitation du secteur sud Lac-Saint-Jean est	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Mirabel		oui	1 janv. 2007
Office régional d'habitation de la Vallée-du-Richelieu	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Mont-Saint-Hilaire)	oui	1 janv. 2007
Office d'habitation de la Mitis	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Mont-Joli)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation des Hautes Laurentides	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Mont-Laurier)	oui	1 janv. 2007
Office d'habitation de la région de Montmagny	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Montmagny)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Montréal	Retrait comme employeur participant (correction car n'a jamais participé au régime)	s. o.	
Office d'habitation de Baie des Chaleurs	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de New Richmond)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Normandin	Fusionné à Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine	s. o.	
Office municipal d'habitation de Nouvelle	Fusionné à Office d'habitation de Baie des Chaleurs	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Peribonka	Fusionné à Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine	oui	1 janv. 2007
Office régional d'habitation du Fjord	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Petit-Saguenay)	oui	1 janv. 2007
Office régional d'habitation de l'Érable	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Plessisville)	oui	1 janv. 2007

Annexe B - Liste des employeurs qui acceptent d'augmenter leur cotisation patronale à 9,5 %

Nom de l'employeur	Commentaire	Accepte la hausse des cotisations patronales	Date effective de la hausse des cotisations patronales
Office municipal d'habitation de Port Cartier		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Princeville	Fusionné à Office régional d'habitation de l'Érable	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Québec		oui	1 janv. 2007
Office d'habitation Rimouski-Neigette	Correction au nom de l'office	oui	1 janv. 2007
Office régional d'habitation Rivière-du-Loup	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Rivière-du-Loup)	oui	1 janv. 2007
Office d'habitation des 5 fleurons	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Roberval)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Roussillon Est		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Sacre-Coeur		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Saguenay		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Salaberry de Valleyfield		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Shawinigan		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Sherbrooke		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de St-Ambroise	Fusionné à Office régional d'habitation Saguenay-Le-Fjord	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de St-Antoine	Fusionné à Office régional d'habitation Rivière-du-Loup	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de St-Côme-Linière	Fusionné à Office d'habitation Sud-de-la-Chaudière	oui	1 janv. 2016
Office d'habitation Thérèse-de-Blainville	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Ste-Thérèse)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de St-Felicien		oui	1 janv. 2007
Office régional d'habitation d'Autray	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de St-Gabriel-de-Brandon)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de St-Honore	Fusionné à Office régional d'habitation Saguenay-Le-Fjord	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de St-Jerome		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation des plaines et des monts de Bellechasse	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de St-Raphaël)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Charlevoix-Est	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de St-Siméon)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation Lanaudière-Sud	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Terrebonne)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation des Appalaches	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Thetford Mines)	oui	1 janv. 2007
Office d'habitation des Basques	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Trois-Pistoles)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Trois-Rivieres		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Val d'Or		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation du Val-Saint-François	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Valcourt)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation des Laurentides	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Val-David)	oui	1 janv. 2020
Office municipal d'habitation Victoriaville-Warwick	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Victoriaville)	oui	1 janv. 2007
Office d'habitation Sud-de-la-Chaudière	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Ville St-Georges)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Ville St-Pierre	Fusionné à Office municipal d'habitation de Montréal et retrait comme employeur participant	non	
Office d'habitation de la Haute Yamaska-Rouville	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation de Waterloo)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Wickham	Fusionné à Drummondville et retrait comme employeur participant	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de Windsor	Fusionné à Office municipal d'habitation du Val-Saint-François	oui	1 janv. 2007
Office régional d'habitation du Haut-St-François	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation d'East Angus)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation des Îles-De-La-Madeleine		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation des Maskoutains et d'Acton		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation des Monts		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation Des Pays-d'en-Haut		oui	1 janv. 2018
Office d'habitation du secteur sud Lac-Saint-Jean est	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation d'Hébertville)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation Dolbeau-Mistassini)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation du Bassin de Chambly		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation du Grand Portneuf		oui	1 janv. 2009
Office municipal d'habitation du Haut-Saint-Laurent		oui	1 janv. 2014
Office municipal d'habitation du Nord de Lotbinière		oui	1 janv. 2018
Office municipal d'habitation du Sud de Lotbinière		oui	1 janv. 2018
Office municipal d'habitation East-Broughton	Fusionné à Office municipal d'habitation des Appalaches	non	
Office municipal d'habitation Frontenac	Fusionné à Office municipal d'habitation du Granit	oui	1 janv. 2010
Office municipal d'habitation Haut Richelieu		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation Havre St-Pierre		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation La Guadeloupe	Fusionné à Office d'habitation Sud-de-la-Chaudière	oui	1 janv. 2010
Office municipal d'habitation La Pocatière		non	
Office municipal d'habitation La Reine	Fusionné à Office d'habitation Lac Abitibi	oui	1 janv. 2013
Office d'habitation Lac Abitibi	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office Municipal d'habitation La Sarre)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation Lac-Drolet	Fusionné à Office municipal d'habitation du Granit	non	
Office municipal d'habitation Lambton	Fusionné à Office municipal d'habitation du Granit	oui	1 janv. 2011
Office d'habitation Berceau de l'Abitibi	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation Landrienne) et retrait comme employeur participant	oui	1 janv. 2009
Office municipal d'habitation Laurierville	Fusionné à Office régional d'habitation de l'Érable	oui	1 janv. 2009
Office municipal d'habitation de L'Arc-en-ciel	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office Municipal d'habitation Macamic)	oui	1 janv. 2010
Office municipal d'habitation du Kamouraska Est	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation Mont-Carmel)	oui	1 janv. 2013
Office d'habitation Nicolet-Yamaska	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation Nicolet)	oui	1 janv. 2008

Annexe B - Liste des employeurs qui acceptent d'augmenter leur cotisation patronale à 9,5 %

Nom de l'employeur	Commentaire	Accepte la hausse des cotisations patronales	Date effective de la hausse des cotisations patronales
Office municipal d'habitation Notre-Dame de Lourdes	Fusionné à Office régional d'habitation de l'Érable	oui	1 janv. 2010
Office municipal d'habitation Packington	Fusionné à Office municipal d'habitation de la région de Dégelis	oui	1 janv. 2009
Office municipal d'habitation Percé		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation Pierre-de Saurel		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation Pierreville	Fusionné à Office d'habitation Nicolet-Yamaska	oui	1 janv. 2008
Office municipal d'habitation Rivière Éternité	Fusionné à Office régional d'habitation Saguenay-Le-Fjord	oui	1 nov. 2015
Office municipal d'habitation Roquemaure	Fusionné à Office municipal d'habitation de L'Arc-en-ciel	oui	1 janv. 2010
Office municipal d'habitation St-Albert		oui	1 janv. 2010
Office municipal d'habitation St-Basile-le-Grand	Fusionné à Office régional d'habitation de la Vallée-du-Richelieu	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation St-Célestin	Fusionné à Office d'habitation Nicolet-Yamaska	oui	1 janv. 2014
Office municipal d'habitation St-Cyprien	Fusionné à Office régional d'habitation Rivière-du-Loup	oui	1 janv. 2010
Office municipal d'habitation St-Denis-de-Brompton	Fusionné à Office municipal d'habitation du Val-Saint-François	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation de la rivière Etchemin	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation Ste-Claire)	oui	1 janv. 2014
Office régional d'habitation de Montcalm	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office Municipal d'habitation Ste-Marie-Salomé)	oui	1 janv. 2011
Office municipal d'habitation Ste-Martine	Fusionné à Office municipal d'habitation du Haut-Saint-Laurent	oui	1 janv. 2014
Office municipal d'habitation Ste-Sophie-de-Lévrard	Fusionné à Office municipal d'habitation Au coeur du Québec	oui	1 janv. 2013
Office municipal d'habitation Ste-Thérèse-de-Gaspé		oui	1 janv. 2012
Office municipal d'habitation St-Félix-de-Dalquier	Fusionné à Office d'habitation Berceau de l'Abitibi	oui	1 janv. 2013
Office municipal d'habitation St-François du Lac	Fusionné à Drummondville et retrait comme employeur participant	oui	1 janv. 2008
Office municipal d'habitation St-Frédéric	Fusionné à Office d'habitation Sud-de-la-Chaudière	oui	1 janv. 2010
Office municipal d'habitation St-Gédéon	Fusionné à Office d'habitation du secteur sud Lac-Saint-Jean est	n. d.	n. d.
Office municipal d'habitation Beauce-Etchemin	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation St-Joseph de Beauce)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation St-Juste-du-Lac	Fusionné à Office municipal d'habitation Témiscouata	oui	1 janv. 2010
Office municipal d'habitation Anna-Milot	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal d'habitation St-Paulin)	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation St-Philippe-de-Néri	Fusionné à Office municipal d'habitation du Kamouraska Est	oui	1 janv. 2014
Office municipal d'habitation St-Prime		oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation St-Prosper	Fusionné à Office d'habitation Sud-de-la-Chaudière	oui	1 janv. 2013
Office municipal d'habitation St-Sébastien	Fusionné à Office municipal d'habitation du Granit	oui	1 janv. 2011
Office municipal d'habitation St-Sylvere	Fusionné à Office municipal d'habitation Au coeur du Québec	oui	1 janv. 2007
Office municipal d'habitation St-Wenceslas	Fusionné à Office municipal d'habitation Au coeur du Québec	oui	1 janv. 2010
Office municipal d'habitation Témiscaming		non	
Office municipal d'habitation Tring-Jonction	Fusionné à Office d'habitation Sud-de-la-Chaudière	non	
Office municipal d'habitation Waterville	Fusionné à Office d'habitation Vallée de Coaticook	oui	1 janv. 2015
Office municipal d'habitation Woburn	Fusionné à Office municipal d'habitation du Granit	oui	1 janv. 2010
Office municipal d'habitation Témiscouata	Suite à la fusion, changement de nom (anciennement Office municipal Témiscouata-sur-le-Lac)	oui	1 janv. 2007
Office régional d'habitation de la Nouvelle-Beauce		oui	1 janv. 2007
Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges		oui	1 janv. 2007
Office régional d'habitation des Chenaux		oui	1 janv. 2007
Office régional d'habitation du Lac des Deux-Montagnes		oui	1 janv. 2007
Regroupement des offices d'habitation du Québec (R.O.H.Q)		oui	1 janv. 2007